

Opinion dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert

1. Je ne suis pas en mesure de me rallier à la décision de mes collègues de confirmer les charges portées contre Laurent Gbagbo en vertu des alinéas a), b) et d) de l'article 25-3¹. Pour les raisons exposées dans la présente opinion, j'estime que les éléments de preuve demeurent insuffisants.
2. Le volume des preuves présentées par le Procureur a considérablement augmenté depuis l'ajournement de l'audience le 3 juin de l'année dernière². Les divers événements à l'origine de l'allégation de commission de crimes contre l'humanité sont désormais mieux étayés par les éléments de preuve. Toutefois, bien que la Chambre ait demandé la présentation d'informations quantitativement et qualitativement supérieures sur le nombre de victimes qu'auraient fait les événements allégués, il n'a pas été remédié au problème qui avait été mis en lumière, à savoir le recours à des oui-dire anonymes³.
3. Plus important encore, je ne suis pas convaincue que le Procureur ait prouvé les différents modes de responsabilité qu'il a proposés dans le Document amendé de notification des charges. Je n'ai aucune objection de principe à la confirmation de plusieurs modes de responsabilité⁴. Au contraire, si les

¹ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, (« la Décision de la majorité »).

² Voir Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, 3 juin 2013, ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 44-4-c.

³ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 29 et 36. Voir aussi Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Calixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-tFRA, par. 49.

⁴ Toutefois, dans mon opinion individuelle du 14 février 2014, j'ai fait part de mes doutes quant à la question de savoir si les articles 25-3-b et 28 du Statut pouvaient être proposés à bon droit à la Chambre. Selon moi, le seul fondement légal à leur ajout au Document amendé de notification des

éléments de preuve permettent d'envisager plusieurs modes, ceux-ci devraient être appliqués au stade le plus précoce qui se puisse, si possible lors de la confirmation des charges. Cela évite le recours à la norme 55 à un stade ultérieur de la procédure.

4. Toutefois, des charges ne devraient être confirmées que si les éléments de preuve ont une chance réelle de fonder une déclaration de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Je suis bien entendu consciente que la norme d'administration de la preuve applicable est considérablement moins exigeante au stade de la confirmation des charges qu'à celui du procès. Au stade de la confirmation des charges, le Procureur peut même avoir le bénéfice du doute lorsque la crédibilité de certains témoins ou la valeur probante de certains documents soulève des questions. Les preuves doivent toutefois au moins suffire à étayer une éventuelle déclaration de culpabilité dans l'hypothèse où de telles questions seraient tranchées en faveur du Procureur au procès. S'il est clair que, même en accordant aux éléments de preuve disponibles une valeur maximale, on doute encore sérieusement qu'ils suffiront à fonder une déclaration de culpabilité, il ne sert à rien de confirmer les charges. Sur la base de mon interprétation des éléments de preuve présentés à l'appui des charges portées en vertu des alinéas a), b) et d) de l'article 25-3, j'estime qu'ils n'atteignent pas le minimum requis à l'article 61-7 du Statut.

charges n'aurait pu être que l'application de l'article 61-7-c-ii du Statut. [Voir opinion individuelle de la juge Christine Van den Wyngaert, 14 février 2014, ICC-02/11-01/11-619-Anx]. Il s'ensuit que ce que je dirai ci-après au sujet de ces deux formes de responsabilité pénale n'est pertinent que dans l'hypothèse où j'aurais tort concernant ce point de procédure.

5. En ce qui concerne les charges portées en vertu de l'article 25-3-a, les éléments de preuve disponibles ne me convainquent pas qu'il y a des motifs substantiels de croire que le plan commun qui aurait visé au maintien de Laurent Gbagbo au pouvoir ait, explicitement ou implicitement, impliqué la commission de crimes contre des civils pro-Ouattara. Il n'y a, selon moi, pas d'éléments de preuve convaincants montrant qu'à un moment ou à un autre, Laurent Gbagbo a convenu avec son « entourage immédiat » de commettre des crimes contre des civils innocents. Par conséquent, je ne suis pas convaincue que Laurent Gbagbo et son « entourage immédiat » aient délibérément entrepris de préparer mentalement et matériellement leurs partisans à commettre des crimes contre des civils. Par exemple, je ne suis pas d'accord avec mes collègues lorsqu'ils interprètent le discours prononcé par Laurent Gbagbo à Divo le 27 août 2010 comme indiquant à ses partisans qu'il leur serait permis de commettre en toute impunité des crimes contre des civils pro-Ouattara⁵. Je ne suis pas plus convaincue qu'il était prévisible que des civils seraient tués et violés dans le cours normal des événements. Les éléments de preuve disponibles concernant un certain nombre d'actes de violence isolés commis par des partisans de Laurent Gbagbo au cours des années précédentes ne suffisent pas, selon moi, à montrer que celui-ci savait que les FDS et/ou ses autres partisans commettraient inévitablement des crimes contre des civils pro-Ouattara⁶.

⁵ Voir paragraphe 112 de la Décision de la majorité.

⁶ Il convient de relever à cet égard qu'au paragraphe 223 du Document amendé de notification des charges, il est dit ce qui suit : « [Laurent Gbagbo] était conscient des risques qu'entraînait l'exécution d'un tel Plan et a accepté de les prendre ». D'après un certain nombre de décisions antérieures de la Cour, le Statut ne prévoit pas la responsabilité pénale d'une personne qui accepte le risque qu'un crime *puisse* être commis lors de l'exécution d'un plan n'étant par ailleurs pas criminel. Voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 352 à 369, et Chambre de

6. En outre, les éléments de preuve disponibles ne me convainquent pas qu'il y a des motifs substantiels de croire que Laurent Gbagbo ait, soit seul soit de concert avec un ou plusieurs membres de son prétendu « entourage immédiat », utilisé les forces à sa disposition pour commettre intentionnellement des crimes contre des civils. Aucun élément de preuve ne fait spécifiquement état d'ordres ou d'instructions donnés par Laurent Gbagbo à cet effet, et j'estime que l'existence de tels ordres ou instructions ne peut pas non plus être déduite des autres preuves disponibles. En particulier, je pense qu'il n'est pas possible de déduire du fait que Laurent Gbagbo a interdit la marche sur la RTI qu'il a implicitement donné pour instruction aux forces impliquées dans la répression de cette marche de commettre des crimes contre des manifestants civils pacifiques⁷. De même, je ne vois pas comment le déploiement de forces armées à Abobo, qui impliquait éventuellement l'utilisation de mortiers, peut être considéré comme une *instruction* d'utiliser

première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 775 et 776. Comme je l'ai déjà expliqué, je souscris à cette analyse. Voir *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, Opinion concordante de la juge Christine Van den Wyngaert, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-4-tFRA, par. 36 à 38.

⁷ Dans la Décision de la majorité, une grande importance est attachée à l'instruction d'empêcher la marche sur la RTI qu'aurait donnée Laurent Gbagbo durant une réunion tenue le 14 décembre 2010 (par. 40). Toutefois, cette constatation repose entièrement sur le témoignage de P-9, qui a également déclaré que Laurent Gbagbo n'avait donné aucune instruction précise quant à la façon d'y parvenir. Il n'y a pas d'autres éléments de preuve portant sur ce qui a été dit lors de cette réunion. Après celle-ci, le chef d'état-major a verbalement donné pour consigne au commandant des forces terrestres de ne pas tirer sur les civils ou les éléments des forces impartiales [voir témoin P-9, CIV-OTP-0051-0935, p. 0964 à 0967]. En outre, d'autres éléments de preuve font état d'ordres similaires donnés par le chef de la police [voir CIV-OTP-0005-0031, p. 0031 et 0032 et témoin P-46, CIV-OTP-0014-0204, p. 0209]. En ce qui concerne les éléments de preuve issus de l'interception de messages radio par lesquels des ordres auraient été donnés sur le réseau des FDS le jour de la marche sur la RTI, j'estime que la terminologie employée (« rentrer dans la foule ») est ambiguë. Il pourrait tout autant s'agir d'un ordre de repousser la foule au moyen de techniques antiémeutes conventionnelles [voir, p. ex., CIV-OTP-0010-0028, p. 0029 et 0031 ; CIV-OTP-0045-1413, p. 1413]. Plus important encore, il n'y a absolument aucune preuve que l'un quelconque de ces ordres interceptés ait été émis ou approuvé par Laurent Gbagbo.

ces armes contre des civils. À cet égard, il importe de garder à l'esprit que l'armée était déployée pour combattre un groupe d'insurgés lourdement armés et que les forces régulières de maintien de l'ordre (la police, la gendarmerie) n'étaient plus capables de gérer la situation. Si l'on pourrait certes dire qu'en envoyant des unités de l'armée dans un secteur civil densément peuplé, Laurent Gbagbo a créé et accepté le risque que des civils innocents puissent être touchés (c'est-à-dire commis un dol éventuel)⁸, j'estime que ce comportement ne revient pas, tant s'en faut, à activement donner pour instruction à ces troupes de prendre délibérément des civils pour cible, ou à les y inciter. Je ne suis donc pas en mesure de considérer Laurent Gbagbo comme un auteur indirect au sens de l'article 25-3-a.

7. En ce qui concerne les charges portées en vertu de l'article 25-3-b, comme je viens de le dire, je ne vois pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que Laurent Gbagbo aurait ordonné ou de toute autre manière délibérément provoqué la commission de l'un quelconque des crimes perpétrés contre des civils. En termes d'incitation implicite, je ne suis pas convaincue, au vu des éléments de preuve se rapportant aux discours publics prononcés par Laurent Gbagbo et aux instructions et déclarations qu'il aurait adressées à des membres des FDS ou de son « entourage immédiat », qu'ils montrent que Laurent Gbagbo a délibérément entrepris⁹ d'inciter ou de préparer mentalement ses partisans à commettre des crimes contre des civils, et encore moins qu'ils ont bien eu un tel effet direct¹⁰.

⁸ À cet égard, voir *supra*, note de bas de page 6.

⁹ Ou était conscient que ses discours et ses déclarations exerceraient, dans le cours normal des événements, une telle influence.

¹⁰ Comme je l'ai dit, je ne suis pas d'accord avec mes collègues lorsqu'ils interprètent le discours prononcé par Laurent Gbagbo à Divo le 27 août 2010 comme indiquant à ses partisans qu'il leur serait

8. En ce qui concerne les charges portées en vertu de l'article 25-3-d, je ne suis pas en mesure de me rallier à la décision de mes collègues de les confirmer car je trouve qu'il n'y a pas suffisamment de preuves de l'existence d'un groupe de personnes agissant de concert. Le Document amendé de notification des charges ne donne aucune indication précise sur la composition d'un tel groupe¹¹. Du reste, étant donné que personne n'oserait soutenir que *tous* les membres des FDS, *tous* les mercenaires, *tous* les miliciens et *tous* les membres de groupes de jeunes formaient un unique grand « groupe de personnes agissant de concert »¹², il est nécessaire de savoir qui appartenait *effectivement* au prétendu groupe.
9. Dans la Décision de la majorité, il est considéré que les éléments de preuve démontrent suffisamment que des « membres des forces pro-Gbagbo » dirigées par Laurent Gbagbo et par l'entourage immédiat formaient un groupe au sens de l'article 25-3-d du Statut¹³. Si je conviens qu'il n'est pas

permis de commettre en toute impunité des crimes contre des civils pro-Ouattara. S'agissant de la condition d'existence d'un effet direct, voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, par. 153.

¹¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx-Corr.2. Dans la version initiale du Document amendé de notification des charges datée du 17 janvier 2013, ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, le Procureur déclare simplement que « [d]es commandants et des membres des forces pro-GBAGBO, dont ce dernier et des membres de son entourage immédiat [...] ont agi de concert en vue de lancer des attaques violentes contre son opposant politique [...] ». Cette déclaration ne permet pas de cerner ce qu'auraient été les contours du « groupe de personnes agissant de concert » ni de savoir si la composition de ce prétendu groupe différait de celle du groupe formé par les participants au plan commun allégué en vertu de l'article 25-3-a. On ne trouve pas d'informations plus spécifiques dans les conclusions écrites finales déposées par l'Accusation dans le cadre de la procédure de confirmation des charges (31 mars 2014, ICC-02/11-01/11-642-Conf).

¹² Avancer une telle hypothèse reviendrait à réunir dans la même catégorie un grand nombre d'individus qui n'ont jamais commis ou eu l'intention de commettre des crimes contre des civils (et dont beaucoup ont déserté pendant la crise) et un nombre relativement réduit d'auteurs matériels.

¹³ Décision de la majorité, par. 254.

nécessaire d'identifier nommément chacun des membres du groupe¹⁴ et que la composition du « groupe de personnes agissant de concert » peut, dans une certaine mesure, changer avec le temps, je ne pense pas qu'il soit acceptable d'inclure dans le « groupe » des personnes qui n'ont jamais eu, et encore moins partagé, l'intention de commettre un quelconque crime contre des civils. Comme on l'a souligné dans d'autres affaires¹⁵, cela découle du fait que pour qu'il y ait un groupe de personnes agissant de concert au sens de l'article 25-3-d, il est nécessaire de démontrer l'existence, entre tous les membres du groupe, du même type d'accord des volontés que celui qu'on exigerait dans le cas d'un groupe de coauteurs agissant dans la poursuite d'un plan commun au sens de l'article 25-3-a. Par conséquent, seuls les individus qui ont convenu de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix et de commettre des crimes contre des civils pour atteindre cet objectif peuvent être considérés comme appartenant au groupe de personnes agissant de concert. Bien qu'il soit probable qu'un certain nombre d'auteurs matériels de rang subalterne aient été disposés à commettre des crimes contre des civils au nom de Laurent Gbagbo, je ne pense pas que les éléments de preuve donnent des motifs substantiels de croire qu'ils constituaient un ou plusieurs groupes de personnes agissant de concert, car la preuve d'un accord mutuel entre ces personnes n'a pas été apportée. Quoi qu'il en soit, le Procureur n'avance ni arguments clairs ni éléments de preuve spécifiques permettant de cerner les

¹⁴ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1626.

¹⁵ Voir, p. ex., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-tFRA, par. 271 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1629.

contours et la composition du prétendu « groupe de personnes agissant de concert ».

10. En outre, même à supposer qu'il existait un ou plusieurs « groupes de personnes agissant de concert », je continuerais de trouver qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve montrant que les contributions que Laurent Gbagbo aurait apportées l'ont été en toute connaissance de l'intention criminelle qui animait le ou les prétendus groupes. Bon nombre des contributions alléguées, comme l'achat d'armes¹⁶ ou les transferts de fonds en faveur de plusieurs organisations pro-Gbagbo¹⁷, soit ne sont pas assez importantes soit ne présentent pas de lien évident avec les crimes qui auraient

¹⁶ Je ne pense pas qu'il soit possible de se fonder sur des éléments de preuve faisant état d'initiatives prises en vue d'acheter des armes ou de tentatives d'achat qui ont échoué. Dans le contexte de l'article 25-3-d, seules les contributions *réelles* peuvent engager la responsabilité pénale, puisque le Statut n'érige pas en crimes les *tentatives* de contribution. Dans la plupart des éléments de preuve se rapportant à l'achat réel d'armes, il est question d'armes non létales, telles que des grenades lacrymogènes, des grenades incapacitantes et des pistolets à balles en caoutchouc [voir, p. ex., CIV-OTP-0028-0304 et CIV-OTP-0028-0318]. S'agissant des armes qui auraient été entreposées au palais présidentiel, les éléments de preuve n'indiquent pas clairement qu'elles ont été distribuées par des personnes qui savaient que ceux qui les recevaient formaient un groupe qui avait l'intention de tuer des civils.

¹⁷ En ce qui concerne les preuves se rapportant à l'argent versé à Charles Blé Goudé, je n'estime pas qu'on puisse en tenir compte car ces deux paiements ont été effectués en 2004 et 2007, soit bien avant la formation du prétendu groupe de personnes agissant de concert. Quant aux paiements en faveur d'autres organisations durant la période visée, d'après les éléments de preuve, les sommes en question étaient plutôt modestes, à savoir l'équivalent de quelques centaines d'euros par mois et par organisation [voir, p. ex., paiements en faveur de Serge Koffi : 100 000 francs CFA le 18 novembre 2010 (CIV-OTP-0025-0615), 100 000 francs CFA le 21 janvier 2011 (CIV-OTP-0025-0634), 100 000 francs CFA le 4 mars 2011 (CIV-OTP-0025-0645), 100 000 francs CFA le 18 mars 2011 (CIV-OTP-0025-0651), pour un total d'environ 600 euros ; paiements en faveur de Zégouen Touré (au nom du GPP) : 200 000 francs CFA le 18 novembre 2010 (CIV-OTP-0025-0616), 200 000 francs CFA le 5 janvier 2011 (CIV-OTP-0025-0626), 200 000 francs CFA le 21 janvier 2011 (CIV-OTP-0025-0633), 200 000 francs CFA le 4 mars 2011 (CIV-OTP-0025-0644), 200 000 francs CFA le 18 mars 2011 (CIV-OTP-0025-0652), pour un total d'environ 1 500 euros]. Étant donné que, d'après les éléments de preuve disponibles à ce sujet, un AK-47 coûtait environ 1 200 dollars des États-Unis [CIV-OTP-0021-2640], il est clair que ces sommes ne peuvent guère être considérées comme des contributions « importantes » au sens de l'article 25-3-d, même si l'on admettait qu'elles ont été versées pour soutenir les activités criminelles des groupes impliqués.

été commis contre des civils. À cet égard, il convient de souligner que le régime Gbagbo était confronté à un puissant adversaire militarisé dans plusieurs parties du pays, dont Abidjan. L'achat et la distribution d'armes étaient donc liés à l'imminence/l'escalade des hostilités armées¹⁸.

11. Enfin, en ce qui concerne les charges portées en vertu de l'article 28 du Statut, j'estime que le dossier des preuves est plutôt ambigu. Selon moi, il est tout à fait clair que Laurent Gbagbo savait que des civils souffraient des actions de certaines unités des FDS et d'autres groupes armés qui lui étaient loyaux. S'agissant des premières citées, certains éléments de preuve indiquent que le gouvernement putatif de Laurent Gbagbo a pris un certain nombre de mesures pour que les crimes allégués fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites¹⁹. Toutefois, la question de savoir si ces mesures étaient suffisantes

¹⁸ Comme je l'ai indiqué au paragraphe 287 de mon opinion minoritaire dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* (ICC-01/04-01/07-3436-AnxI), j'estime que, lorsque des contributions sont de nature génériques (c'est-à-dire qu'elles peuvent être utilisées à des fins aussi bien criminelles que non criminelles) et qu'il n'y a pas de preuve que la personne qui a apporté une contribution visait à faciliter l'activité criminelle du groupe de personnes agissant de concert (c'est-à-dire dans des situations où seul l'article 25-3-d-ii serait applicable), il est particulièrement important de déterminer si l'assistance prêtée par l'accusé est orientée spécifiquement vers les activités criminelles ou vers les activités non criminelles du groupe concerné. En l'espèce, les éléments de preuve disponibles sont trop minces, selon moi, pour que l'on puisse conclure que les contributions alléguées visaient à la commission de crimes contre des civils.

¹⁹ Par exemple, à l'échelon gouvernemental, certains éléments de preuve indiquent que Laurent Gbagbo a créé la Commission internationale d'enquête en réponse aux événements survenus pendant et après la marche sur la RTI. Bien que le « rapport » de la commission soit extrêmement succinct [voir CIV-OTP-0045-0379, p. 0381], il est à noter que l'ONU n'a pas immédiatement considéré cette mesure comme insuffisante ou artificieuse [voir, p. ex., CIV-OTP-0044-0975, p. 0978, et CIV-OTP-0044-1341, p. 1348]. Le 7 mars 2011, dans une lettre adressée à des procureurs ivoiriens, le Ministre de la justice et des droits de l'homme leur a donné pour instruction de prendre des mesures urgentes pour enquêter sur les violences postélectorales, appréhender les auteurs de celles-ci et les traduire en justice [CIV-OTP-0001-0264]. Le même ministre a plus tard déclaré lors d'un discours public que le gouvernement prenait des mesures de prévention et qu'il avait ordonné des enquêtes pénales sans discrimination [CIV-OTP-0001-0256]. Certains éléments de preuve indiquent également que des enquêtes ont été ordonnées à des échelons inférieurs [voir, p. ex., CIV-OTP-0045-1413, transmission par le commissaire de police d'un rapport de police relatif au meurtre de deux partisans du RHDP par le CECOS durant la marche sur la RTI. La lettre de transmission indique qu'une information a été

pour empêcher ou réprimer la commission d'autres crimes — ou même pour enquêter et poursuivre les auteurs des crimes déjà commis —, dépend largement de celle de savoir s'il s'agissait de véritables tentatives de faire cesser les violences contre des civils ou d'en sanctionner les auteurs. Cette question ne peut pas être tranchée à ce stade de la procédure. Par conséquent, et étant donné qu'au stade de la confirmation, le doute ne devrait pas automatiquement pénaliser le Procureur²⁰, j'aurais pu, en principe, envisager de confirmer les charges portées en vertu de l'article 28. Je ne confirmerais toutefois que les charges concernant les crimes qui auraient été commis par des membres des FDS, des miliciens et des mercenaires opérant au sein de la structure de commandement des FDS. Pour ce qui est des crimes qui auraient été commis par d'autres groupes armés pro-Gbagbo, qui opéraient en dehors de cette structure, les éléments de preuve disponibles ne me convainquent pas qu'il y a des motifs substantiels de croire que les membres de ces groupes puissent être considérés comme des « subordonnés placés sous [l']autorité et [le] contrôle effectifs de [Laurent Gbagbo] » au sens de l'article 28-b du Statut.

12. En dernier lieu, je souhaite dire très clairement que, si je ne suis pas convaincue que les éléments de preuve figurant au dossier suffisent à renvoyer Laurent Gbagbo en jugement pour les charges portées en vertu des alinéas a, b) et d) de l'article 25-3, je ne nie pas que des crimes horribles ont été commis contre des civils par des forces loyales à Laurent Gbagbo. Toutefois,

ouverte ; CIV-OTP-0001-0285, p. 0286, où le Commissaire du Gouvernement enjoint le 24 mars 2011 au Groupe de documentation et de recherche de la Gendarmerie nationale à Abidjan de procéder à une vérification complète concernant la marche des femmes et le bombardement au mortier d'Abobo]. Un certain nombre de témoins ont également expliqué qu'il n'était pas possible d'enquêter sur les crimes qui auraient été commis dans le secteur d'Abobo pour des raisons de sécurité [voir, p. ex., témoin P-321, CIV-OTP-0046-1005, p. 1006 et 1007].

²⁰ Tant qu'il existe une réelle possibilité que ces doutes puissent être tranchés en faveur du Procureur au procès, voir *supra*, par. 4.

en tant que juge de la Chambre préliminaire de la Cour, il est de mon devoir d'apprécier si les accusations formulées par le Procureur contre Laurent Gbagbo, telles que présentées dans le Document amendé de notification des charges, sont suffisamment solides pour justifier un renvoi en jugement. Après mûre réflexion, j'estime qu'elles ne le sont pas, à tout le moins en ce qui concerne les charges portées en vertu des alinéas a), b) et d) de l'article 25-3.

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le jeudi 12 juin 2014

À La Haye (Pays-Bas)